

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC465

présenté par

Mme Pompili, M. Damien Adam, M. Anato, M. Belhamiti, Mme Pascale Boyer, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard, Mme Cazebonne, M. Chalumeau, Mme Charrière, M. Daniel, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, M. Gaillard, Mme Grandjean, Mme Granjus, Mme Guerel, M. Haury, Mme Josso, Mme Kerbarh, M. Larsonneur, Mme Lenne, Mme Liso, M. Martin, Mme Melchior, M. Morenas, M. Pellois, Mme Provendier, Mme Racon-Bouzon, M. Rebeyrotte, Mme Robert, Mme Rossi, M. Cédric Roussel, M. Simian, M. Sorre, Mme Sylla, M. Testé, Mme Valetta Ardisson, M. Vignal et M. Zulesi

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis (nouveau)* Le dernier alinéa de l'article L. 113-1 est complété par les mots : « , y compris pour l'établissement de la carte scolaire. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La scolarisation des enfants à partir de 2 ans est largement recommandée, notamment lorsqu'ils viennent de familles qui rencontrent des difficultés sociales, que ce soit en milieu urbain ou rural, et particulièrement en zone d'éducation prioritaire.

Or si le code de l'Education précise que ces enfants sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs pour la rentrée, on constate qu'au moment d'établir la carte scolaire, il arrive souvent que les enfants de 2 ans ne soient pas pris en compte, ce qui peut avoir un impact sur l'organisation des moyens.

Dans sa partie réglementaire, le code de l'éducation indique d'ailleurs, en contradiction avec l'article précité, que les enfants qui ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire peuvent être admis dans les écoles et les classes maternelles « dans la limite des places disponibles » (art. D113-1).

La scolarisation des enfants de moins de trois ans n'a de sens que si elle peut être effectuée dans des conditions favorables, notamment en termes d'effectifs dans la classe.

Cet amendement propose donc de préciser explicitement que les enfants d'âge préscolaire doivent être comptabilisés dans les effectifs prévisionnels pour la préparation de la carte scolaire.